Centre Communal d'Action Sociale De la ville de SEYSSES 8 rue du général De GAULLE 31600 SEYSSES	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**
Nombre de Conseillers : 17 En exercice : 17 Présents : 11 Votants : 13 Procuration : 2	L'an deux mille vingt deux, le trente septembre à quatorze heures, le conseil d'administration du CCAS de la commune de Seysses dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Jérôme BOUTELOUP, Président du CCAS. Date de convocation : 22/09/2022

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali GRANDSIMON, Françoise BARRERE, Marie Ange KOFFEL, Fabio VITULLI, Françoise MALEPLATE, Cynthia GONZALEZ, Raymond BAILLE, Maryvonne SALES, Mireille AUDIRAC, Claude SIRVEN

Excusés : Magali PATINET, Malika BENSOUICI, Brigitte CAZALBOU, Claire CABANNE

Procuration : Joele DURRIEU (pour Magali GRANDSIMON), Monique BONZOM (pour Françoise BARRERE)

Secrétaire de séance : Françoise BARRERE

REÇU LE :
10 OCT. 2022
A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MURET

N°2022-4-1

OBJET :

Reprise des crédits de l'excédent d'investissement en fonctionnement.

Monsieur le Président rappelle que les principes d'équilibre budgétaire des collectivités locales conduisent à l'obligation d'un équilibre sectionnel (section par section, fonctionnement et investissement). Si la collectivité n'a pas assez d'investissements à financer, elle peut se retrouver avec un résultat d'investissement positif récurrent, inutilisé. Notre CCAS se retrouve dans cette situation, et il est donc opportun de pouvoir effectuer ce basculement en section de fonctionnement pour que ces crédits puissent être utilisés.

L'article L.2311-6 du code général des collectivités territoriales autorise la reprise en section de fonctionnement d'un excédent d'investissement dans des cas limitativement énumérés définis à l'article D.2311-14 du CGCT :

- Lorsque cet excédent résulte du produit de la cession d'un bien issu d'un don ou d'un legs non expressément affecté à l'investissement,
- Lorsque cet excédent résultat du produit de la vente d'un placement, pour la quote-part de ce placement financée par une recette de fonctionnement,
- Lorsque l'excédent de la section d'investissement résulte de la dotation complémentaire en réserve, c'est à dire d'une sur-affectation du compte 1068.
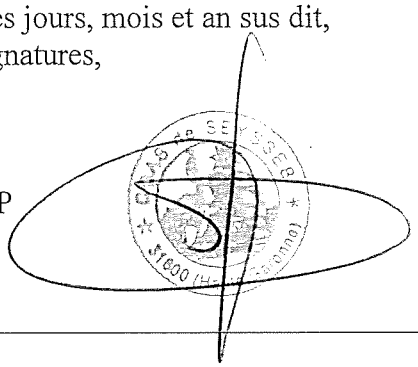
	C'est le cas lorsqu'une collectivité impute une année donnée au compte 1068 une somme supérieure à l'obligation légale de couverture du besoin de financement des investissements majorés du solde des restes à réaliser. Cette dotation complémentaire en réserve doit avoir été constaté au compte administratif des deux derniers exercices, c'est à dire que les sommes correspondantes ne doivent pas avoir été utilisée pour financer des dépenses d'investissement, et doivent bien être restée en résultat d'investissement Considérant qu'au cas d'espèce, il s'agit de la mise en œuvre de la 3ème dérogation de l'article D2311-14 du CGCT. Il appartient au CCAS de prendre une délibération motivée autorisant la reprise totale ou partielle de la part de l'excédent d'investissement née d'une dotation complémentaire en réserves (au compte 1068). **Après commentaire, débats, délibérations, le Conseil d'Administration décide :** → De reprendre 30 000 € de l'excèdent d'investissement en section de fonctionnement. → D'inscrire au budget 2022 du CCAS par décision modificative les crédits nécessaires à cette opération. Résultat du vote : **Unanimité**
Certifié exécutoire, Reçu en sous-préfecture le 10/10/2022 Publié ou notifié Le 17.10.2022.	Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an sus dit, Au registre sont les signatures, Pour copie conforme, Le Président, Jérôme BOUTEOUP